



## Premier rapport de la Commission d'organisation des travaux

1. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence technique maritime préparatoire (CTMP) adopté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 289<sup>e</sup> session (mars 2004):

La Conférence nomme une commission d'organisation des travaux comprenant le bureau de la Conférence, quatre délégués gouvernementaux, deux délégués des armateurs et deux délégués des gens de mer, représentants de chacun des trois groupes. La Commission d'organisation des travaux a pour fonctions de régler le programme des commissions, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des commissions et de faire rapport à la Conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux ou en application du présent règlement.

2. Sur proposition du bureau du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime, la Conférence a également décidé que les présidents des trois commissions techniques, le président du groupe gouvernemental, les secrétaires du groupe gouvernemental, du groupe des armateurs et du groupe des gens de mer, ainsi que les trois membres du Comité de rédaction devraient également assister aux réunions de la Commission d'organisation des travaux afin de l'aider dans ses travaux.
3. La Commission d'organisation des travaux désignée par la Conférence à sa première séance s'est réunie le mardi 14 septembre 2004 pour établir le programme de travail initial des commissions et régler un certain nombre de questions d'ordre général dont dépend le bon déroulement des travaux de la Conférence, et pour examiner la proposition du bureau du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime concernant la procédure de proposition d'amendements au projet recommandé de convention du travail maritime consolidée.

### I. Composition des commissions techniques

4. La composition initiale des trois commissions techniques instituées par la Conférence à sa séance d'ouverture a été établie sur la base des inscriptions enregistrées lors de la réunion préliminaire du groupe gouvernemental, du groupe des armateurs et du groupe des gens de mer qui s'est tenue le 13 septembre 2004, ou remises aux secrétariats respectifs des groupes avant 18 heures. La composition initiale des commissions sera publiée dans le *Compte rendu* n° 3.
5. Les nouvelles inscriptions ou toute autre modification de la composition des commissions devront être notifiées par écrit aux secrétariats des trois groupes. Les demandes de modification reçues par chaque secrétariat avant 17 heures ne prendront effet que le lendemain. Elles seront publiées à titre de supplément au *Compte rendu* n° 3.

---

## **II. Participation des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales**

6. Les organisations internationales officielles et les organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été invitées à participer à la Conférence technique maritime préparatoire (CTMP), conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement de ladite conférence:

### *Organisations internationales officielles invitées par le Conseil d'administration*

- Union européenne;
- Organisation maritime internationale;
- Organisation de coopération et de développement économiques;
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies;
- Organisation mondiale de la santé.

### *Organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives*

- Fédération internationale des producteurs agricoles;
- Confédération internationale des syndicats libres;
- Alliance coopérative internationale;
- Organisation internationale des employeurs;
- Organisation de l'unité syndicale africaine;
- Confédération panafricaine des employeurs;
- Confédération mondiale du travail;
- Fédération syndicale mondiale.

### *Autres organisations internationales non gouvernementales invitées par le Conseil d'administration*

- Association internationale des sociétés de classification;
- Association maritime chrétienne internationale;
- Fédération internationale des associations de capitaines de navires;
- Association internationale de médecine maritime;

- 
- Organisation internationale de normalisation;
  - Fédération internationale des armateurs;
  - Fédération internationale des ouvriers du transport.
7. Ces organisations pourront participer aux sessions plénières de la Conférence ainsi qu'aux travaux des trois commissions techniques. Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement de la CTMP, les représentants des organisations internationales officielles pourront prendre la parole, avec la permission du Président de la Conférence ou du président de la commission concernée. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ne pourront, quant à eux, prendre la parole ou communiquer des déclarations par écrit qu'avec l'accord du bureau de la Conférence ou de la commission.

### **III. Votes et quorum à la Conférence et dans les commissions**

8. La délégation de chaque Etat Membre doit comprendre au moins un délégué gouvernemental, un délégué représentant les armateurs et un délégué représentant les gens de mer. Afin de garantir que les gouvernements aient en plénière une puissance de vote semblable à celle que leur confère la Constitution de l'OIT pour la Conférence générale, l'article 9 du Règlement de la CTMP dispose que les droits de vote seront pondérés de façon que le groupe des armateurs et le groupe des gens de mer possèdent à eux deux une puissance de vote égale à celle du groupe gouvernemental.
9. En ce qui concerne les votes au sein des commissions techniques, conformément à une pratique de longue date à l'OIT et comme cela est le cas dans les commissions techniques de la Conférence internationale du Travail, le système de pondération des voix vise à assurer à chacun des trois groupes une puissance de vote égale, et le quorum correspond aux deux cinquièmes du nombre total des suffrages possibles.
10. Les coefficients nécessaires au fonctionnement du système de pondération des droits de vote en plénière seront calculés automatiquement sur la base du nombre de délégués inscrits à la Conférence au moment où le vote a lieu. Au sein des commissions techniques, les coefficients seront calculés chaque jour sur la base de la composition de la commission, déterminée conformément au paragraphe 5 ci-dessus. Dans les deux cas, les coefficients seront calculés seulement sur la base du nombre de participants de chaque groupe ayant le droit de vote afin d'éviter les distorsions qui pourraient résulter du fait que les délégués d'un Etat Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'OIT ne peuvent participer au vote, conformément à l'article 13 de la Constitution de l'Organisation.
11. Le quorum requis pour qu'un vote soit valide sera ajusté automatiquement en fonction du nombre de délégués inscrits au moment du vote, aussi bien en plénière qu'au sein des commissions techniques.

### **IV. Programme de travail des commissions**

12. Afin de tirer le meilleur parti du temps et des ressources dont la CTMP disposera pour examiner un texte recommandé d'une longueur sans précédent, les commissions commenceront leurs travaux le mardi 14 à 15 h 30. Chaque commission pourra tenir deux séances par jour, y compris le samedi, jusqu'au mercredi 22 septembre, date à laquelle elles devront conclure leurs travaux et faire rapport à la Conférence.

- 
13. Comme les commissions ne pourront pas tenir de séances le soir ou la nuit, il est essentiel qu'elles commencent leurs travaux à l'heure quel que soit le nombre de personnes présentes et que les groupes organisent leurs réunions de manière à tirer le meilleur parti du temps limité imparti aux commissions tripartites.
  14. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du Règlement, il incombe à la Commission d'organisation des travaux de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des commissions. Elle se réunira donc chaque soir, lorsque les commissions techniques auront fini de siéger, afin d'arrêter l'ordre du jour de chaque commission pour le lendemain. Les décisions seront publiées chaque jour dans le *Bulletin quotidien*. Un programme de travail provisoire est reproduit à l'annexe I.

## V. Procédure de proposition d'amendements au projet recommandé

15. Aux termes de l'article 7, paragraphe 4, du Règlement:

La Commission d'organisation des travaux établira, en tenant compte des recommandations du Conseil d'administration, les délais pour la présentation des amendements au projet d'instrument ainsi que l'ordre et les modalités d'examen desdits amendements.

16. Le projet recommandé contient du texte ordinaire ainsi que du texte figurant entre crochets [] ou accolades {}. Le texte ordinaire correspond à des dispositions qui, jusqu'ici, ont obtenu un large consensus. Le texte figurant entre crochets et souligné en continu, soit [xxxxx], se rapporte à des questions controversées, et celui figurant entre accolades et souligné en pointillés, soit {xxxxx}, à des questions n'ayant pas encore été examinées (qui peuvent ou non prêter à controverse).
17. Conformément à la proposition du bureau du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime ainsi qu'aux recommandations du Conseil d'administration du BIT à sa 289<sup>e</sup> session (mars 2004), la Commission d'organisation des travaux a décidé que les commissions techniques examineront les titres du projet recommandé dont elles sont responsables en deux phases:
  - **dans la première phase**, les commissions techniques n'examineront que les propositions relatives au texte figurant entre [] ou entre {}, ou au champ d'application des dispositions des titres 1 à 4 du projet recommandé, ou les propositions qui, de l'avis du président de la commission technique ou de la Commission d'organisation des travaux, sont considérées comme faisant suite à l'adoption d'une proposition de texte figurant entre crochets ou accolades;
  - **dans la seconde phase**, sous réserve de certaines conditions précisées ci-après au paragraphe 19, les commissions pourront examiner, dans le cadre de la procédure normale d'amendement de l'OIT, les propositions relatives au texte non visé par la catégorie précédente, qu'il s'agisse de l'amendement d'un texte existant ou de l'ajout d'un nouveau texte.

### A. Procédure à suivre dans la première phase

18. Compte tenu de la longueur du projet recommandé et de l'approche constructive adoptée avec succès lors des diverses réunions qui ont abouti à l'élaboration du projet recommandé, la Commission d'organisation des travaux a décidé que les propositions

---

relevant de la catégorie à examiner dans la première phase seraient traitées conformément à la procédure suivante en deux étapes:

a) Etape n° 1

- i) *Choix entre plusieurs variantes.* Lorsque le projet recommandé contient plusieurs variantes de dispositions qui ne peuvent coexister<sup>1</sup>, la commission technique concernée devra prendre une décision formelle quant à celle qui sera retenue comme base d'examen. Cette décision devra être prise avec un minimum de discussion, par un vote à main levée si les participants ne parviennent pas à un consensus.
- ii) *Rapports des groupes.* Afin de tenir ses membres informés aussi à l'avance que possible, chaque commission technique prendra les dispositions nécessaires pour que les trois groupes lui communiquent les principales propositions devant être faites en ce qui concerne les dispositions à examiner à une prochaine réunion de la commission.
- iii) *Ordre d'examen.* Sous réserve des décisions prises par la Commission d'organisation des travaux, le président de la commission technique concernée, après consultation des autres membres du bureau de la commission, décidera de l'ordre dans lequel les dispositions seront examinées, en donnant la priorité à celles qui semblent être le plus sujettes à controverse.
- iv) *Discussion informelle.* La commission technique concernée recherchera d'abord un accord sur le fond de la disposition. A cette fin, les membres devront informer la commission de l'objet de la modification et des changements précis qu'ils souhaitent. Les changements de libellé, autres que des changements très simples, devraient, à chaque fois que cela est possible, être transmis au secrétariat dans l'une des langues officielles de la Conférence avant le début de la discussion, afin de garantir qu'ils sont bien compris dans les différentes langues de travail.
- v) *Procédure à suivre en cas d'accord général.* En cas d'accord sur le contenu général d'une disposition, la commission technique demandera au Comité de rédaction de rédiger une nouvelle disposition tenant compte des discussions de la commission technique. En cas de doute quant aux intentions précises concernant un aspect donné, le Comité de rédaction consultera le bureau de la commission technique. En aucun cas, il n'apportera de modifications sur le fond.
- vi) *Procédure à suivre lorsque aucun accord général n'est obtenu dans la discussion informelle.* Dès qu'il devient évident qu'il n'est pas possible de parvenir à un accord général sur une disposition, la discussion sur cette disposition sera ajournée et la Commission d'organisation des travaux en sera informée. Sous réserve des directives éventuellement données par la Commission d'organisation des travaux, le texte figurant dans le projet recommandé, ou, le cas échéant, la variante choisie (voir le point i) ci-dessus), sera immédiatement examiné dans le cadre de l'étape n° 2, à moins que la commission technique ne convienne d'une autre procédure, comme le renvoi à un groupe de travail.

<sup>1</sup> Les dispositions concernées sont les suivantes: article III; paragraphe 4 de l'article VI; paragraphe 1 ou paragraphes 1 et 2 de la Réglementation 5.1.5; paragraphe 7 c) de la Norme A5.1.4.

---

b) Etape n° 2

- i) *Lancement de la procédure normale de l'OIT en cas d'accord général.* Le texte élaboré par le Comité de rédaction sera distribué dès que possible et ouvert à des propositions formelles d'amendement dans un délai de 24 heures au moins après que le président de la commission technique concernée aura l'assurance que le texte du Comité de rédaction a été distribué à l'ensemble des participants à la commission technique. Sous réserve des directives éventuellement données par la Commission d'organisation des travaux, le président, après consultation des autres membres du bureau de la commission, décidera du moment le plus approprié pour que la commission examine le nouveau libellé et qu'une décision soit prise à ce sujet soit par consensus, soit par vote, conformément aux procédures établies à l'article 7 du Règlement.
- ii) *Procédure à suivre lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord général lors de l'étape n° 1.* Lorsque l'examen du texte passe directement à l'étape n° 2 (voir le point a) vi) ci-dessus), la même procédure que celle qui est définie au point b) i) ci-dessus s'applique, si ce n'est que le délai de soumission des amendements commence à courir à compter du moment où le président de la commission technique concernée déclare que cette disposition est ouverte aux propositions formelles d'amendement.

**B. Procédure à suivre dans la seconde phase**

**19.** La présentation d'amendements concernant des parties de texte ne figurant ni entre crochets ni entre accolades, ou consistant en l'ajout d'une nouvelle portion de texte au titre de la procédure normale d'amendement de l'OIT, est soumise aux conditions suivantes:

- i) *Délai de soumission des propositions.* Les propositions d'amendement devront être communiquées au secrétariat, en français, en anglais ou en espagnol, au plus tard le vendredi 17 septembre à 19 h 30. Les propositions communiquées après ce délai ne seront pas examinées par la commission technique.
- ii) *Soutien suffisant.* A moins qu'une proposition ne soit faite au nom d'un groupe, elle devra indiquer par quels membres ou groupe(s) elle est soutenue. La commission technique concernée pourra refuser d'examiner une proposition qui ne serait pas soutenue par au moins cinq autres délégués ou conseillers techniques inscrits dans la commission technique concernée ou par un groupe. Toutefois, les délégués ou les conseillers techniques qui ne seraient pas en mesure d'obtenir un tel soutien dans un cas particulier pourront demander à la Commission d'organisation des travaux l'autorisation de soumettre la proposition à la commission technique, en exposant les motifs justifiant cette demande.
- iii) *Examen des propositions.* Le président de la commission technique concernée, après consultation des autres membres du bureau de la commission, décidera du moment le plus approprié pour examiner les propositions, en tenant compte du fait que cet examen ne pourra avoir lieu qu'après la discussion sur les propositions qui doivent être examinées en première phase.

**20.** Un diagramme expliquant la procédure ci-dessus est reproduit à l'annexe II.

## Annexe I

### Conférence technique maritime préparatoire

(13-24 septembre 2004)

Document à soumettre à la Commission d'organisation des travaux

	L 13	M 14	M 15	J 16	V 17	S 18	L 20	M 21	M 22	J 23	V 24	S 25
<b>Réunions de groupe</b>	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
<b>Séances plénières</b>		■								■	■	
<b>Commission I (préambule, articles, titre 5 et annexes)</b>		■	■	■	■	■	■	■	■	PI		
<b>Commission II (titres 1 à 3)</b>		■	■	■	■	■	■	■	■	PI		
<b>Commission III (titre 4)</b>		■	■	■	■	■	■	■	■	PI		
<b>Commission d'organisation des travaux</b>		■ <sup>1</sup> ■ <sup>2</sup>	■ <sup>2</sup>	■ <sup>2</sup>	■ <sup>2</sup>	■ <sup>2</sup>	■ <sup>2</sup>	■ <sup>2</sup>	■			
<b>Comité de rédaction</b>			■	■	■	■	■	■	□ <sup>3</sup>			

■<sup>1</sup> Après la séance plénière d'ouverture.

■<sup>2</sup> Après les séances des commissions.

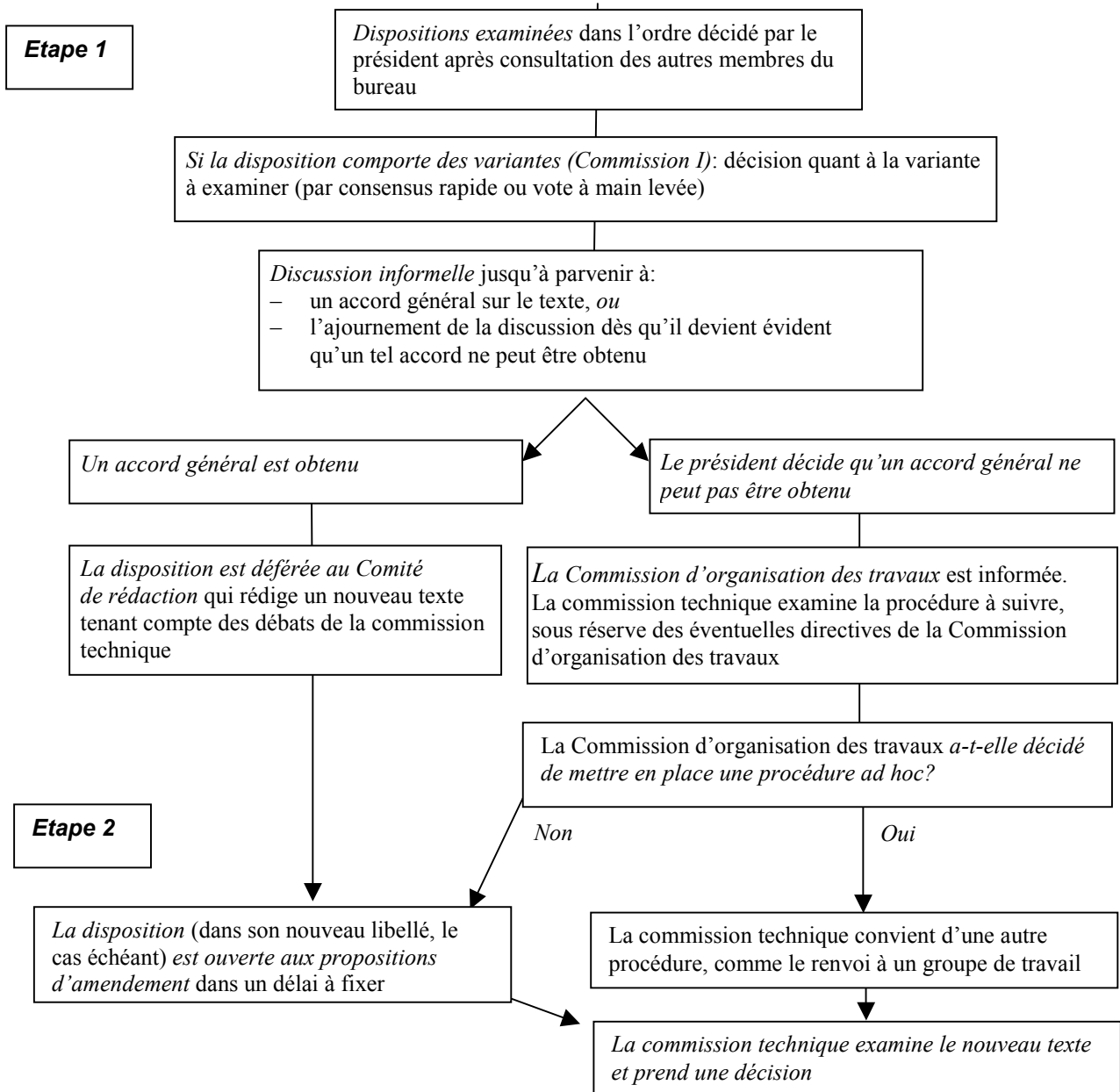
□<sup>3</sup> En cas de besoin.

PI Adoption du rapport par la Conférence en séance plénière.

## Annexe II

### Examen des dispositions par les commissions techniques

Phase I – texte entre crochets ou accolades ({} )  
(et questions relatives au champ d'application)



Phase II – texte ne figurant ni entre crochets ni entre accolades ou nouvelles dispositions

